

Interdire tous les châtimets corporels : évaluation des lois (« Directives d'évaluation »)



Global Initiative to
End All Corporal Punishment
of Children

Document préparé par Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (www.endcorporalpunishment.org), février 2014

1 Le suivi par Global Initiative des progrès en direction de l'interdiction universelle de tous les châtimets corporels

Global Initiative tient un registre de rapports détaillés sur le statut juridique des châtimets corporels dans chaque État et territoire du monde (voir www.endcorporalpunishment.org), qui nous permet de construire un tableau global des progrès en direction d'une interdiction universelle. Rien ne nous enthousiasme plus que de pouvoir ajouter un État ou territoire à la liste de ceux qui ont totalement interdit les châtimets corporels dans tous les cadres touchant la vie des enfants, y compris à la maison et au sein de la famille. Mais, aux côtés des organismes de surveillance des droits de la personne humaine, nous avons appris qu'une législation présentée comme obtenant une interdiction totale doit être rigoureusement examinée pour s'assurer qu'elle le fait efficacement, et qu'elle est interprétée comme telle. La solide acceptation traditionnelle des châtimets violents des enfants dans toutes les régions du monde exige des réformes claires, interprétées clairement par les gouvernements et les autres parties.

2 Comment Global Initiative confirme l'obtention de l'interdiction

La stratégie de Global Initiative pour évaluer si la législation interdit ou non tous les châtimets corporels des enfants se fonde sur les exigences de conformité à ce niveau avec la Convention internationale des droits de l'enfant, dans l'Observation générale No. 8 sur « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets (articles 19 ; 28, para. 2 ; et 37, entre autres) », adoptée par le Comité des droits de l'enfant en 2006.¹

L'interdiction des châtimets corporels des enfants exige d'abroger toutes les défenses, justifications et autorisations légales de leur emploi, de manière à ce que la loi pénale sur les voies de fait s'applique également aux agressions contre les enfants, qu'elles soient ou non décrites comme de la discipline ou des châtimets. Pour y parvenir, on peut faire appel à une abrogation explicite ou à une abrogation accompagnée d'une déclaration explicite de l'interdiction. Lorsqu'il n'existe aucune défense, justification ou autorisation des châtimets corporels à abroger (lorsque la loi est silencieuse sur cette question), on ne peut pas automatiquement poser l'hypothèse comme quoi les châtimets corporels sont illégaux au vu des lois pénales sur les voies de fait. Dans ces situations, il peut s'avérer nécessaire d'inclure une interdiction explicite dans les textes de loi.

Lorsque Global Initiative est satisfaite comme quoi aucune défense, justification ou autorisation des châtimets corporels n'existe et que la loi est interprétée comme interdisant tous les châtimets corporels, les États sont ajoutés à la liste de ceux qui ont obtenu une interdiction totale. Dans la plupart des cas, et toujours lorsqu'une lecture de la loi soulève des incertitudes ou semble avoir un potentiel d'ambiguïté, Global Initiative demande une confirmation officielle au gouvernement et autres sources comme quoi la nouvelle loi est interprétée sans équivoque comme interdisant tous les châtimets corporels dans l'éducation des enfants.

Les points suivants sont pris en compte lorsqu'on examine la législation prétendant interdire tous les châtimets corporels, notamment à la maison.

¹ L'Observation générale est disponible sur www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx en anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois.

(a) La loi abroge-t-elle toutes les défenses, justifications et autorisations légales de l'utilisation des châtiments corporels dans l'éducation des enfants ? Si la loi confirme un « droit de discipline/correction » ou une disposition similaire, déclare-t-elle explicitement que cela exclut le recours aux châtiments corporels ?

Du moment que la loi prévoit un « droit de correction », un « droit d'administrer des châtiments raisonnables », un « droit de recourir à la force pour la correction » ou un autre droit similaire, un certain niveau de châtiments corporels restera légal. Ce droit peut se trouver dans la législation écrite et/ou exister dans le droit commun/la jurisprudence. Dans toutes les circonstances, il doit être abrogé/amendé.

De temps à autre, une législation d'interdiction est adoptée et a priorité sur les dispositions légales existantes y étant contraires - mais une réforme supplémentaire est nécessaire pour abroger officiellement ces dispositions. Dans de tels cas, du moment que l'interdiction est robuste, l'État est ajouté à la liste de deux qui ont obtenu l'interdiction et Global Initiative continue à recommander la suppression des dispositions contraires des textes de loi.

(b) La loi interdit-elle explicitement les châtiments corporels ? Si la loi ne fait pas spécifiquement référence aux châtiments « corporels », utilise-t-elle une autre expression qui signifie clairement la même chose, par exemple interdire « le recours à la force aux fins de discipline/correction » ?

Il n'est pas suffisant que la loi interdise « la violence », « les abus », « la cruauté » etc. En effet, l'acceptation bien enracinée et quasi universelle des châtiments corporels dans l'éducation des enfants signifie qu'ils ne sont pas facilement perçus ou compris (par les législateurs et les parlementaires autant que par les professionnels et le grand public) comme des actes violents, abusifs ou cruels, bien au contraire, et on argumente souvent qu'ils sont pour « le bien » d'un enfant. Pour la même raison, une loi interdisant « toutes les formes de violence » ne transmet pas un message clair comme quoi les châtiments corporels sont illégaux, notamment sous leurs formes plus légères. Mais une loi interdisant les « châtiments violents » peut être satisfaisante, en fonction du contexte, car elle incorpore l'intention punitive de la violence.

De même, il n'est pas suffisant que la loi confirme le droit d'un enfant au respect pour sa dignité humaine et/ou son intégrité physique. Bien que les châtiments corporels soient une violation de ce droit, pour les raisons indiquées ci-dessus ils ne sont généralement pas perçus comme tels.

Les dispositions constitutionnelles contre les « traitements/châtiments cruels et dégradants » ne sont pas considérées comme interdisant tous les châtiments corporels, à moins qu'il n'existe une décision du tribunal à haut niveau le confirmant (voir (d) ci-dessous).

(c) L'interdiction s'applique-t-elle clairement à toutes les formes de châtiments corporels, sans exception ?

Une loi interdisant « les châtiments corporels nuisibles », « les châtiments corporels humiliants », « les châtiments corporels dégradants » ou similaire ne sera pas nécessairement interprétée comme s'appliquant à tous les châtiments corporels, quelle qu'en soit la gravité. L'interdiction des châtiments corporels « nuisibles » etc. ne supprime pas la possibilité de l'existence d'un seuil qui doit être atteint avant que le châtiment ne devienne illégal et la possibilité comme quoi les châtiments corporels « légers » resteront légaux.

(d) Si la lettre de la loi est ambiguë, y a-t-il de solides preuves comme quoi elle est interprétée comme interdisant tous les châtiments corporels sans exception ?

Si, après avoir examiné la législation au vu des questions précédentes, il semble qu'il reste une possibilité comme quoi la loi était destinée à réaliser une interdiction complète ou pourrait être interprétée comme telle, Global Initiative en recherche des preuves tangibles. Ces preuves peuvent inclure une déclaration dans les notes explicatives de la loi indiquant qu'elle doit être interprétée comme interdisant tous les châtiments corporels, un enregistrement du Parlement clarifiant que c'était son intention en adoptant la loi, une décision de la Haute Cour pertinente ou une autre jurisprudence pertinente, des preuves de la sensibilisation du public concernant l'interdiction (éducation des personnes à propos de la loi, en plus de la promotion d'une discipline positive), une correspondance avec les officiels du gouvernement et les parlementaires, des déclarations officielles etc.

Chaque cas est évalué selon son bien-fondé. Après son enquête, Global Initiative pourra ajouter l'État à la liste de ceux qui ont obtenu l'interdiction ou continuera à promouvoir et soutenir la défense d'une réforme plus poussée des lois, ou les deux.

Informations préparée par Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
www.endcorporalpunishment.org; info@endcorporalpunishment.org
Février 2014